

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

MARS 2022



Conditions générales de vente

Le point sur les mentions à intégrer dans vos conditions générales de vente

Actualité

Le versement immédiat
du crédit d'impôt
emploi à domicile

Tendance

Miser sur les précommandes
pour réduire les stocks
et fidéliser les clients

Patrimoine

Les rendements 2021
des assurances-vie
en euros



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

Un nouveau statut pour les entrepreneurs !

La France compterait désormais près de trois millions d'entrepreneurs indépendants. Des artisans, des commerçants, des professionnels libéraux qui ont fait le choix d'exercer leur activité en nom propre et non pas sous la forme d'une société. Un statut juridique moins formaliste et plus simple, mais, en contrepartie, plus risqué. En effet, les patrimoines professionnel et personnel n'y font qu'un et, en conséquence, les dettes professionnelles peuvent mettre en péril les biens personnels de l'entrepreneur. Un risque qui avait conduit les pouvoirs publics à introduire, il y a quelques années, l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée), statut qui se caractérise justement par l'existence d'un patrimoine d'affectation dédié aux activités professionnelles de l'entrepreneur et séparé de son patrimoine personnel. Mais ce statut, 10 ans après sa création, n'a été adopté que par 3 % des entrepreneurs. Du coup, le gouvernement a dû remettre l'ouvrage sur le métier dans son « plan indépendants », qui vient d'être définitivement adopté par le Parlement. Un plan qui se décline en une vingtaine de mesures visant à simplifier la protection sociale, la fiscalité et la formation des indépendants. Et dont la mesure phare consiste en l'introduction d'un statut unique pour toutes les nouvelles entreprises en nom propre distinguant, par défaut, le patrimoine professionnel de l'entrepreneur de son patrimoine privé. Un nouveau statut révolutionnaire qui devrait davantage sécuriser ces partenaires essentiels de nos PME. Excellente lecture !

02

// Échéances de mars 2022

Délai variable

> Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de février 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2022.

11 mars

> Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statis-

tique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en février 2022.

15 mars

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022.
> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : téléversement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le

cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en février 2022 lorsque le total des sommes

dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

5 avril

> Entreprises d'au moins 50 salariés : DSN de mars 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2022 versés au plus tard le 31 mars 2022.

Les licornes françaises au grand galop

La France compte une trentaine de licornes, ces start-up non cotées qui sont valorisées à plus d'un milliard d'euros.

Bienvenue à Fantasyland ! La France est, en effet, devenue le nouveau royaume des licornes, ces start-up non cotées valorisées à plus d'un milliard d'euros. D'après l'agrégateur de données Dealroom, avec un rythme de création parmi les plus élevés d'Europe, l'Hexagone en compte désormais une trentaine, surpassant la Suède et les Pays-Bas, quand l'Allemagne en héberge 53.

LEVÉES DE FOND

Cet essor n'aurait jamais pris sans les « méga-levées » de fonds dans le capital-investissement, avec deux tiers des tours de table supérieurs à 100 M€ au troisième trimestre 2021. Autre tendance importante à souligner : les capitaux étrangers financent 60 % de ces investissements dans les start-up, surtout dans les phases de maturité avancée. Au final, en 2021, 12 nouvelles licornes ont vu le jour. Internet, les Fintech et les logiciels ont été les secteurs les plus actifs. Propulsées ces derniers mois par des levées de fonds spectaculaires, les mieux valorisées aujourd'hui sont Back Market, spécialisée dans la revente de téléphones et tablettes de seconde



main, pour plus de 5 Md€, Oonto, fintech adressée aux TPE et PME, pour 4,4 Md€ et Sorare, spécialisée dans les NFT (certificats numériques qui attestent de l'authenticité virtuelle) appliqués à l'univers du football, pour 3,9 Md€.

MIRACLE OU MIRAGE ?

Malgré la crise, les liquidités sont abondantes, en partie grâce aux plans de relance monétaires et budgétaires. Et le capital-investissement profite, comme la Bourse, de cette manne providentielle. L'argent public aussi coule à flots : Bpifrance compte pour 20 % des fonds investis dans les start-up et le gouvernement a libéré 4 Md€ pour aider les entrepreneurs pendant la crise sanitaire. Mais ces nouvelles pépites, basées sur des technologies très innovantes, sont-elles réellement pérennes et vouées à la profitabilité ? Leurs activités vont-elles monter en puissance et irriguer le reste de l'économie ? Les rois de la tech doivent encore transformer l'essai pour donner raison aux investisseurs et à l'État.

Start-up : levées de fonds en 2021*



France :
11 Md\$



Allemagne :
20 Md\$



Royaume-Uni :
39 Md\$



États-Unis :
300 Md\$

*Classement réalisé par Dealroom en 2021

Un comptage énigmatique

Le site de la FrenchTech, au logo emblématique – un coq rouge à fière allure –, recense 35 licornes, contre seulement 25 pour l'Élysée... Vitrine de l'innovation et de l'excellence françaises, ces animaux fantastiques mériteraient d'avoir un comptage moins équivoque !

L'activité partielle renforcée est encore prolongée

Crise sanitaire oblige, la prise en charge intégrale par l'État des indemnités d'activité partielle versées aux salariés reste de mise jusqu'au 28 février 2022. Sont concernées par ce régime de faveur, en particulier, les entreprises qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (secteurs protégés et connexes comme le tourisme, la restauration et l'hôtellerie) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (ou en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019).



En bénéficiant également les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle. Sachant que les restrictions imposées aux établissements qui accueillent du public (instauration de jauges, obligation de places assises, interdiction de consommation debout, interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons) sont assimilées à des fermetures partielles.

Décrets n° 2022-77 et n° 2022-78 du 28 janvier 2022, JO du 29

Cotisation maladie Alsace-Moselle

Depuis 2018, la cotisation sociale d'assurance maladie prélevée sur les salaires est uniquement mise à la charge des employeurs. Une exception cependant : les salariés travaillant dans les entreprises situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont redevables d'une cotisation maladie auprès du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle. Le taux de cette cotisation est actuellement fixé à 1,50 %. Le conseil d'administration du régime local a décidé de l'abaisser à 1,30 % à compter du 1^{er} avril 2022. Cette mesure représente, pour les cotisants, une économie de 64 M€ par an.

04

TVA à l'importation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés des douanes vers l'administration fiscale. La déclaration et le paiement de la TVA à l'importation doivent donc désormais être effectués avec la déclaration de TVA CA3. Une CA3 qui a été remaniée afin d'intégrer les opérations relatives aux importations. Notamment, la déclaration en ligne est pré-remplie du montant de la TVA à l'importation à collecter, à partir des éléments préalablement déclarés aux douanes. La date limite de dépôt de la CA3 a été fixée au 24 de chaque mois pour l'ensemble des importateurs.

Contrôle fiscal d'une comptabilité informatisée



Les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'une vérification (ou d'un examen) de comptabilité doivent remettre à l'administration fiscale une copie des fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée, dès le début du contrôle. Le défaut de présentation du FEC ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises pouvant être sanctionnés par une amende de 5 000 € ou, en cas de rectification, par une majoration de 10 % des droits mis à la charge de l'entreprise si ce montant est supérieur à 5 000 €. Précision du fisc, cette amende est applicable une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés, et non pour chaque exercice pour lequel le FEC n'est pas conforme ou remis.

BOI-CF-IOR-60-40-10 du 15 décembre 2021, n° 290

Crédit d'impôt emploi à domicile : un versement en temps réel !

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement en temps réel du crédit d'impôt emploi à domicile est progressivement généralisé.

Les particuliers qui engagent des dépenses pour certains services rendus à leur domicile (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Calculé à la suite de la déclaration des revenus, cet avantage fiscal est perçu avec un an de décalage. Concrètement, un acompte de 60 % est versé en janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, et le solde durant l'été de la même année, donc quelques mois plus tard.

UN VERSEMENT IMMÉDIAT

Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs peuvent opter pour le versement immédiat du crédit d'impôt s'ils ont recours à l'emploi direct d'un salarié (hors APA et PCH). Une option gratuite qui doit être activée par le contribuable depuis le service Cesu+ de l'Urssaf, auquel il aura préalablement adhéré en accord avec son salarié, et qui lui permettra de déduire le crédit d'impôt du coût de l'emploi (salaire et cotisations).

L'ARTICULATION AVEC L'ACOMPTE

L'activation du versement immédiat du crédit d'impôt ne remet pas en cause l'acompte de 60 % perçu en janvier 2022 dans la mesure où il ne concerne pas les mêmes dépenses. En effet, cet acompte correspond au crédit d'impôt lié aux dépenses engagées en 2021. Tandis que le versement immédiat du crédit d'impôt est déduit des dépenses engagées en 2022. En revanche, l'acompte



de janvier 2023 tiendra compte de la déduction immédiate des sommes versées en 2022.

UNE APPLICATION PROGRESSIVE

À partir d'avril 2022, le versement immédiat du crédit d'impôt sera ouvert aux particuliers employeurs faisant appel à un intermédiaire. Dans ce cas, il reviendra au prestataire, au mandataire ou à la plate-forme qui choisit d'utiliser ce service de proposer son activation à ses clients. Il faudra attendre 2023 pour un déploiement aux activités d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, et 2024 pour la garde d'enfants à domicile.

Et la garde d'enfants hors du domicile ?

À partir de 2024, le crédit d'impôt pour frais de garde hors du domicile des enfants de moins de 6 ans sera, lui aussi, éligible au dispositif de versement immédiat.

05

6 000 €

Montant maximal annuel du crédit d'impôt emploi à domicile (sauf majorations).

4,85 Md€

Coût budgétaire annuel total du crédit d'impôt emploi à domicile en 2022.

400 000

Nombre d'employeurs utilisant le service Cesu+ au 1^{er} janvier 2022.

Gestes barrières : une amende est encourue !

Les entreprises dans lesquelles l'inspection du travail constate une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention (non-respect des règles relatives à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers, au port du masque dans les lieux collectifs clos...) risquent une amende de 500 € par salarié concerné (dans la limite de 50 000 € par entre-



prise). Cette amende peut être infligée par la Dreets, mais seulement après une mise en demeure restée infructueuse de remédier à la situation dangereuse. Les employeurs peuvent contester cette amende par LRAR devant le ministre chargé du travail, dans les 15 jours à compter de sa notification.

Précision : cette procédure vise les mises en demeure notifiées aux entreprises depuis le 24 janvier 2022, même si le constat de l'inspection du travail est antérieur à cette date. Elle s'appliquera jusqu'à une date fixée par décret (au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022).

Art. 2, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23

Barèmes kilométriques : en hausse de 10 % !

À titre exceptionnel, en raison de l'inflation, les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule sont revalorisés d'environ 10 % (cf. page 14).

Ces barèmes peuvent être utilisés par les salariés et les dirigeants assimilés qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle et qui opéreront, dans la déclaration de leurs revenus de 2021, pour la déduction de leurs frais réels. Les employeurs peuvent aussi y recourir pour indemniser, en 2022, leurs salariés qui effectuent des déplacements professionnels avec leur propre véhicule.

Arrêté du 1^{er} février 2022, JO du 13

Réunions des organes collégiaux des sociétés



Dans la mesure où l'épidémie de Covid-19 perdure, les pouvoirs publics ont décidé, une nouvelle fois, d'assouplir provisoirement les règles relatives à la tenue des réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction (conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires...) des sociétés. Ainsi, du 23 janvier au 31 juillet 2022, les réunions de ces organes collégiaux peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence, sans qu'une clause des statuts ait à le prévoir ou puisse s'y opposer. En outre, leurs décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là aussi, une clause des statuts soit nécessaire ou puisse s'y opposer. S'agissant des assemblées générales, il est prévu qu'une ordonnance à paraître fixe les conditions dérogatoires dans lesquelles elles pourront se tenir et délibérer pendant cette période. À suivre...

Art. 13, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23

Rupture conventionnelle

Vous le savez : employeur et salarié ont la possibilité de conclure une rupture conventionnelle individuelle homologuée par la Dreets pour mettre fin à un contrat de travail à durée indéterminée. À compter du 1^{er} avril 2022, la demande d'homologation de la rupture devra obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée, via le téléservice « TélERC ». Toutefois, cette demande pourra encore faire l'objet d'un dépôt papier auprès de la Dreets lorsque l'employeur ou le salarié ne seront pas en mesure d'utiliser le téléservice et qu'ils en informeront celle-ci.

Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, JO du 15

Pouvoir de représentation d'une filiale par la directrice fiscale

La directrice fiscale du groupe dont faisait partie une société par actions simplifiée (SAS) avait contesté en justice une imposition à laquelle cette dernière avait été assujettie. Mais elle n'avait pas qualité pour représenter la SAS, a jugé le Conseil d'État. En effet, selon les juges, le pouvoir accordé par le directeur général de la SAS à la directrice fiscale pour se pourvoir devant les tribunaux compétents était insuffisant. Car si les statuts de la SAS prévoyaient que les directeurs généraux disposaient des mêmes pouvoirs de représentation que le président, ils précisaient également

que ces derniers ne pouvaient agir en justice au nom de la société, sauf urgence, sans l'autorisation préalable du conseil de direction. Or la SAS n'avait pas produit de délibération de son conseil de direction autorisant son président ou son directeur général à agir en justice pour demander la décharge des impositions en litige. La directrice fiscale du groupe n'avait donc pas la capacité juridique, du seul fait de ses fonctions, pour représenter la SAS devant la juridiction administrative statuant sur un litige fiscal. Sa demande était donc irrecevable.

Conseil d'État, 20 octobre 2021, n° 448563



Réparation d'appareils électroniques : du neuf !

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les réparateurs de certains appareils électroménagers ou électro-
niques, à savoir les lave-linge et sèche-linge, les lave-vaisselle, les réfrigérateurs, les téléviseurs, les ordinateurs portables et les téléphones mobiles, sont tenus de proposer aux consommateurs des pièces de rechange d'occasion ou reconditionnées à la place des pièces neuves (sauf si les pièces d'occasion ne sont pas disponibles dans le délai indiqué au consommateur pour la réparation).

Et attention, les professionnels qui ne respectent pas cette obligation sont passibles d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et jusqu'à 15 000 € pour une société.

Décrets n° 2021-1944 et n° 2021-1945 du 31 décembre 2021, JO du 1^{er} janvier 2022

07

Restauration en entreprise

Lorsque l'emplacement habituellement dédié à la restauration dans l'entreprise ne permet pas de respecter une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre chaque personne, les employeurs peuvent, jusqu'au 30 avril 2022, autoriser leurs salariés à prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail (dans leur bureau, par exemple). Et ce, même si ces locaux ne sont pas pourvus des équipements habituellement exigés (sièges, tables, robinet d'eau potable, moyen de conservation des aliments, etc.). Seule exception : le ou les emplacements de restauration ne doivent pas être situés dans les locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux.

Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022, JO du 26



Emploi de travailleurs handicapés

Les entreprises d'au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. À défaut, elles doivent verser une contribution financière. Tous les ans, elles doivent effectuer une déclaration portant sur l'application de cette obligation au titre de l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution correspondante. Ces démarches interviennent, en principe, dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois de février transmise le 5 ou le 15 mars. Cependant, la déclaration relative à l'année 2021 ainsi que le paiement correspondant devront être effectués dans la DSN d'avril 2022 transmise le 5 ou le 16 mai 2022. Et attention, car l'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle est réputée ne pas avoir rempli son obligation.



La précommande, une stratégie à la mode !

Les marques textiles misent désormais sur les préventes pour réduire leurs stocks et fidéliser les clients.

08

Le juste prix !

Réduire leurs stocks permet aux marques d'éviter les soldes, promotions et autres ventes privées à répétition qui dévalorisent les vêtements et rognent leurs marges. Certaines marques vont même plus loin et jouent la carte de la transparence en dévoilant les composantes du prix de leurs produits : tissu, rémunération du travail, matériel, transport, marge, etc.

Avec 1,2 milliard de tonnes de gaz à effet de serre émis chaque année (plus que les vols internationaux et le trafic maritime réunis), le textile occupe la deuxième place sur le podium des industries les plus polluantes au monde, après l'industrie pétrolière. Plus encore, la fast-fashion, à savoir le renouvellement intensif des collections, génère un gaspillage colossal : 80 % des vêtements achetés finissent dans nos poubelles et le taux d'invendu des vêtements et chaussures dépasse 4 % (par rapport au chiffre d'affaires du secteur). Une gabe-gie écologique que le gouvernement tente de contrer en interdisant la destruction des invendus non alimentaires. Aussi, pour ne plus prêter le flanc à la

critique, nombre d'entreprises du textile misent désormais sur la précommande. Une stratégie qui leur permet, par ailleurs, de réduire les risques économiques et de fidéliser les clients.

LIMITER LA CASSE

Fondée en 2012, la marque Six & Sept, spécialisée dans le prêt-à-porter pour hommes, fabriquait à la chaîne et commercialisait près de 200 pulls par collection. Continuellement à la recherche de fonds pour créer des vêtements qui avaient du mal à s'écouler, ses créateurs ont décidé, 4 ans plus tard, de repenser, avec succès, leur processus de production. Bilan : leur nouvelle marque, Asphalte, a terminé l'année 2021 avec

un chiffre d'affaires de 21 M€ et seulement une centaine de vêtements en stock pour 200 000 pièces vendues. Leur secret : produire à la demande grâce à la précommande. Leur premier pull en laine proposé en prévente s'est écoulé à 2 500 exemplaires, générant « l'équivalent d'un an de chiffre d'affaires sur le site Six & Sept », rappelle Rodolphe Gardies, directeur marketing d'Asphalte. Et depuis, bien d'autres marques ont suivi la tendance, à l'image de Réuni (vêtements et accessoires féminins hauts de gamme), d'Alohas (chaussures) et d'Hopaal (vêtements de sport recyclés), mais aussi des marques plus connues qui accompagnent désormais leur offre traditionnelle (fabrication de gros volumes) de produits disponibles en précommande, comme Promod et Nike. Car si la précommande permet aux jeunes créateurs de se lancer, en préfinançant les coûts de production d'une première collection ou en testant l'accueil réservé à un nouveau produit, elle a aussi pour effet de réduire les quantités produites et donc le stock des invendus.

AMÉLIORER L'EXPÉRIENCE CLIENT

Par ailleurs, contrairement à l'achat compulsif, la précommande constitue un acte réfléchi ! Et les marques, qui l'ont bien compris, n'hésitent pas à impliquer leurs clients dans leur processus de production. Adeptes du design participatif (ou de la co-création), elles sondent les attentes des consommateurs, en termes de produit et de prix, via l'envoi de questionnaires (Asphalte), ou leur permettent de tester un prototype en boutique pour juger du tissu, du maillage et de la couleur (Forlife). Des clients mieux renseignés et privilégiés qui deviennent des clients fidèles de la marque. Seule ombre au tableau, le délai de livraison : il faut compter 3 mois pour recevoir un tee-shirt précommandé chez Réuni contre quelques jours ouvrés en moyenne pour un article en stock. Un problème de taille si l'on considère que pour 37 % des Français, le délai de livraison constitue le critère le plus important d'un achat en ligne. Des Français qui, pourtant, sont plus de 40 % à plébisciter une mode durable et protectrice de l'environnement...

Pas qu'une affaire de mode...

La précommande ne concerne pas uniquement le secteur de la mode mais aussi celui de la maison (comme Wopilo et sa collection de linge de lit en précommande), les articles high tech (à l'image d'Apple et des 9 millions de précommandes d'iPhone 12 enregistrées sur un seul week-end) ou encore les automobiles (comme la Tesla Cybertruck encore en phase de développement).

▼ Sources : Étude YouGov, 2019 ; « Fashion markets in Europe and the United States : towards sustainable consumption ? », IFM, 2019 ; « Mode responsable : quels modèles gagnants ? », Les Échos Études, 2021 ; « Nouveaux modèles économiques de la mode », IFM et Kea & Partners, 2020 ; multimedia.ademe.fr/infographies/infographie-mode-gqf/ ; agirpourlatransition.ademe.fr

Asphalte : de la co-création à la livraison des produits





10

Optimisez vos conditions générales de vente !

Les conditions générales de vente déterminent les règles contractuelles qui s'appliquent entre une entreprise et ses clients. Voici un point sur ce document commercial important.

Même si, juridiquement, elles n'y sont pas obligées, les entreprises ont intérêt à disposer de conditions générales de vente (CGV). En effet, les CGV définissent les règles qui régissent les relations contractuelles entre un vendeur ou un prestataire de services professionnel et ses clients. Il s'agit donc d'un document commercial quasi incontournable et particulièrement important, qu'il convient de rédiger avec le plus grand

soin. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de faire un point sur les règles à connaître en la matière. Il vous permettra de savoir si vos CGV sont établies dans les règles de l'art et au mieux de vos intérêts (ou de vous aider à rédiger des CGV si vous n'en disposez pas).

L'UTILITÉ DES CGV

Les CGV sont particulièrement utiles pour une entreprise en ce qu'elles ont

pour objet d'informer ses clients professionnels et particuliers, préalablement ou lors de la conclusion de la vente, des conditions encadrant leur relation. Elles lui permettent en effet d'encadrer et de sécuriser les relations commerciales qu'elle entretient avec ces derniers.

Mieux, dans la mesure où les professionnels sont astreints à une obligation générale d'information précontractuelle importante à l'égard des consommateurs, la réalisation de CGV permet à une entreprise d'apporter la preuve qu'elle a bien rempli cette obligation. Lorsqu'elle vend des produits aux consommateurs, une entreprise peut donc difficilement se passer de CGV.

LE CONTENU DES CGV

Lorsqu'elles sont formalisées, les CGV doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires imposées par la loi. Sachant qu'il est également possible, et même souhaitable, d'y insérer certaines clauses qui pourraient se révéler utiles.

Les mentions obligatoires

Les mentions que doivent contenir les CGV sont différentes selon que l'entreprise vend ses produits ou ses services à des professionnels ou à des consommateurs.

▪ **À l'égard de ses clients professionnels**, les CGV doivent impérativement mentionner :

- les conditions de vente proprement dites, c'est-à-dire les modalités de la commande, les délais et modalités de livraison, l'acceptation ou le refus de l'annulation des commandes, le retour des marchandises, les conditions du transfert de propriété, les garanties offertes, etc. ;

- les éléments de fixation du prix, comme le barème des prix unitaires, des produits proposés à la vente (le cas échéant, il est possible de prévoir une clause de renégociation du prix qui prendra en considération, par exemple, les fluctuations du coût des matières premières) ;

- les réductions (rabais, remises) de prix consenties ;

- le montant des escomptes éventuellement proposés aux clients en cas de paiement comptant ou avant l'échéance prévue ;

- les conditions de règlement.

S'agissant des conditions de règlement, les délais de paiement que le vendeur accorde à ses clients doivent être indiqués dans les CGV. On rappelle que ces délais ne peuvent pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (sauf délais spécifiques prévus par la loi pour certains produits). Sachant que les parties peuvent convenir d'un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date de la facture à condition que ce délai soit expressément stipulé.

Les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités exigibles en cas de paiement après la date figurant sur la facture doivent également être précisés dans les CGV. Ce taux ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal (soit 2,28 % pour le 1^{er} semestre 2022). Si, d'aventure, aucun taux n'est prévu, le taux applicable est alors celui de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « Refi ») majoré de 10 points (soit 10 % actuellement).

Mention doit aussi obligatoirement être faite de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € due au créancier en cas de paiement après la date convenue. Ne l'oubliez pas ! >>>

Attention, sanctions !

2 M€

En l'absence des mentions obligatoires requises par la loi dans ses CGV, une entreprise est (en théorie) passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 75 000 € pour une personne physique et jusqu'à 2 M€ s'il s'agit d'une société.

Parlez-en au Cabinet !

Si vous envisagez de rédiger ou de modifier vos conditions générales de vente, ou si vous avez une interrogation portant sur le contenu ou le libellé des CGV dont vous disposez, n'hésitez pas à solliciter l'assistance du Cabinet. Nous pouvons nous charger d'optimiser et de mettre à jour pour vous ce document important pour votre entreprise.

■ **À l'égard de ses clients consommateurs**, les CGV doivent notamment indiquer :

- les caractéristiques essentielles du bien ou du service et son prix ;
- les obligations du vendeur (modalités et délai de livraison, garanties légales de conformité et des vices cachés, garanties conventionnelles, le cas échéant) ;
- les obligations de l'acheteur (paiement du prix, modalités de paiement) et les procédures de recouvrement en cas de non-paiement ;
- les droits de l'acheteur (délai de rétractation, modalités de retour et de remboursement, moyens de recours en cas de litige).

Les mentions facultatives

À côté de ces mentions principales, il est évidemment possible, et même conseillé, d'insérer dans vos CGV certaines clauses usuelles qui vont venir renforcer votre sécurité juridique ou encadrer votre responsabilité.

Il en est ainsi, par exemple, de la clause de réserve de propriété selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens vendus, après leur livraison à l'acheteur, jusqu'au paiement complet de leur prix.

Il en est de même de la clause limitative de responsabilité qui permet de limiter le montant des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en cas de manquement de la part du vendeur à l'un de ses engagements, par exemple en cas de retard de livraison. Sachant qu'une telle clause n'est pas valable lorsqu'elle porte sur une obligation essentielle du contrat ou lorsqu'elle est abusive.

Dans le même objectif, une entreprise a tout intérêt à prévoir dans ses CGV une clause énumérant les cas de force majeure (incendie, catastrophe naturelle...) qui pourraient l'empêcher

d'exécuter ses engagements et qui seront de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

Enfin, est également fréquente la clause dite « attributive de compétence » par laquelle le vendeur déroge à la compétence territoriale des tribunaux pour soumettre un éventuel litige au tribunal de son choix.

Étant précisé que dans les CGV prévues à l'intention des consommateurs, il est interdit d'inclure des clauses qui sont considérées comme abusives (par exemple, une clause qui viendrait limiter les obligations légales du vendeur).

LA COMMUNICATION DES CGV

Si les entreprises n'ont pas l'obligation de rédiger des conditions générales de vente, elles ont, en revanche, l'obligation de les communiquer lorsqu'elles en ont. Plus précisément, la communication des CGV n'est obligatoire à l'égard des clients professionnels que s'ils en font la demande. Et attention, l'entreprise qui refuse de satisfaire à cette obligation est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € pour une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une société.

En revanche, communiquer ses CGV à ses clients consommateurs est une obligation absolue. Le consommateur étant considéré aux yeux de la loi comme vulnérable par rapport au professionnel et devant donc être protégé.

Où faire figurer vos CGV ?

Vos CGV peuvent être inscrites au dos de vos devis, de vos bons de commande ou encore de vos factures. Et pour apporter la preuve qu'elles ont bien été portées à la connaissance de vos clients, veillez à leur faire signer une clause selon laquelle « ils reconnaissent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve ».

Des conditions générales de vente par catégorie d'acheteurs

Un fournisseur peut valablement rédiger des CGV distinctes selon la catégorie d'acheteurs (grossistes, détaillants...) à laquelle il s'adresse. Les clients d'une catégorie ne pouvant exiger la communication des seules CGV qui les concernent. Un fournisseur est donc en droit de ne pas divulguer à un acheteur (par exemple, à un petit commerçant) les conditions qu'il propose aux acheteurs d'une autre catégorie (par exemple, aux supermarchés).

Les rendements 2021 des assurances-vie en euros

Les rendements des fonds en euros sont en légère baisse.

Les performances 2021 des différents fonds en euros ont été dévoilées. Et force est de constater que malgré la crise sanitaire et les taux d'intérêts négatifs, ces fonds, sans faire de miracles, ont plutôt bien résisté. Ils devraient ainsi rapporter 1,10 % en moyenne. Un rendement faible mais qui correspond peu ou prou à celui servi en 2020 (1,30 %).

DES BONS ET DES MAUVAIS ÉLÈVES

Contre toute attente, certains assureurs et mutuelles ont réalisé de bonnes performances l'année dernière. C'est le cas de la MACSF qui a créé la surprise en servant un rendement de 2,10 %, soit 0,55 point de plus qu'en 2020. D'autres ont également obtenu de bons résultats, comme l'association d'épargnants Gaipare qui a assuré à ses adhérents un taux d'intérêt de 1,80 % (1,90 % en 2020). Quant aux contrats d'Asac-Fapès (1,80 %), d'Afer (1,70 %), de la MIF (1,70 %), de la GMF-MAAF (1,50 %) et de SMAvie (1,50 %), ils ont délivré des rendements stables entre 2020 et 2021.

En bas du classement, on trouve les contrats des réseaux bancaires : 0,95 % pour la Caisse d'épargne, 0,85 % pour la Banque postale, 0,75 % pour la Société générale et 0,65 % pour le Crédit agricole.

Une garantie en capital

Grâce à la garantie en capital, les fonds en euros demeurent une formule de placement intéressante qui convient notamment aux épargnants dont l'aversion au risque est importante.



Les rendements 2021 des principaux contrats d'assurance-vie en euros			
Compagnie	Contrat	Taux de rendement	
		2021	2020
Abeille Assurances	Aviva Epargne Plurielle	0,90 %	1 %
Afer	Compte Afer	1,70 %	1,70 %
Agipi / Axa	Cler	1,10 %	1,30 %
Ag2r La Mondiale	Vivéparagne 2	0,76 %	1 %
Allianz Vie	Gaipare	1,80 %	1,90 %
Asac-Fapès	Épargne retraite 2 et 2 plus	1,80 %	1,85 %
Axa	Figures Libres	0,90 %	1,20 %
BforBank	BforBank Vie	1,35 %	1,35 %
BNP Paribas Cardif	Multiplacements 2 / Hello Bank	1,10 %	1 à 1,20 %
Boursorama.com	Boursorama Vie	1,35 %	1,43 %
BPCE Vie	Horizéo	0,75 à 1,10 %	0,80 à 1,15 %
Caisse d'épargne / Écureuil vie	Nuances privilège	0,95 %	0,95 %
CNP / La Banque postale	Cachemire 2	0,85 %	0,95 %
Crédit agricole / Predica	Predissime 9 Série 2	0,65 %	0,65 %
Generali Vie	Xaélidia	0,70 à 1,50 %	0,80 %
GMF Vie	Multéo	1,50 %	1,65 %
LCL	LCL Vie	1,05 %	1,05 %
Linxea	Linxea Zen	0,86 %	0,85 %
Le Conservateur	Helios Sélection	1,10 à 2,60 %	1,30 %
MAAF VIE	Winalto	1,50 %	1,65 %
MACIF	Multi vie	1,25 %	1,50 %
MACSF	RES Multisupport	2,10 %	1,55 %
MIF (Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle)	Compte épargne libre avenir	1,70 %	1,70 %
MMA Vie	Multisupports	1,20 %	1,35 %
Monabanq	Monabanq Vie (fonds eurossima)	0,75 %	0,90 %
Mutavie	ActiPlus	1,65 %	1,85 %
Parnasse Maif	Assurance-vie responsable et solidaire	0,90 %	1 %
SMAvie BTP (pro BTP Finance)	Batiretraite multicompte	1,50 %	1,10 %
Société générale / Sogecap	Séquoia	0,75 à 1,84 %	0,75 à 1,20 %
Spirica	NetLife 2	1,65 %	1,65 %
Suravenir	Fortuneo (fonds rendement)	1,30 %	1,30 %
Swiss Life	Liberté	0,80 %	0,80 à 2,70 %
UAF Life Patrimoine	Arborescence Opportunités	1,30 à 2,70 %	1,30 %

Indicateurs

mis à jour le 23 février 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Février 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
28 février 2022	1,15 %
31 janvier 2022	1,16 %
31 décembre 2021	1,17 %
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie CAROLUS / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **A collaboré à ce numéro** : Caroline MIGNON-PLIQU / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / **Imprimeur** : MAOPRINT - 43, rue Ettore Bugatti - 87280 Limoges / n° 301 - **Dépôt légal février 2022** / **Date d'achèvement du tirage** 23 février 2022 / **Photo de couverture** : Goodluz



Les NFT revisitent la propriété numérique

De plus en plus utilisés dans le monde de l'art et des jeux vidéo, les NFT permettent de certifier l'authenticité et le caractère unique d'une création numérique.

Selon un récent sondage de l'Ifop, 75 % des Français n'ont jamais entendu parler des NFT. Une bonne raison de présenter cet outil qui révolutionne le marché de l'art numérique.

QU'APPELLE-T-ON LES NFT ?

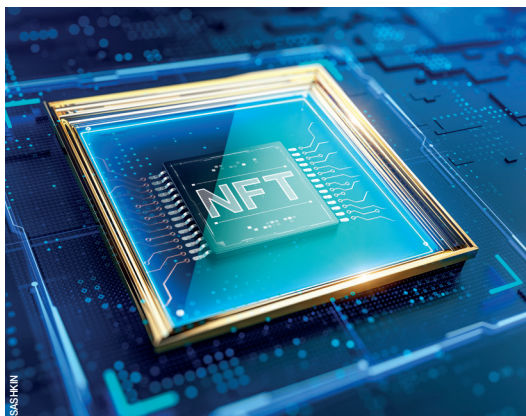
Les NFT (*Non-Fungible Tokens* ou jetons non fongibles) sont des certificats qui garantissent le caractère authentique et unique d'un fichier numérique. Il peut s'agir d'un fichier sonore ou d'une image fixe ou animée. Ces jetons, comme les cryptomonnaies, sont inscrits sur un réseau sécurisé (blockchain) qui assure leur immutabilité et leur traçabilité en cas de vente.

QUI LES UTILISE ?

Pour le moment, c'est surtout le marché de l'art qui s'est emparé des NFT. Les créateurs trouvent dans cet outil la possibilité de donner un caractère unique à une information numérique par essence reproductible à l'infini. Concrètement, le NFT vient certifier le fichier natif d'une création numérique. Son caractère unique fait alors que sa valeur dépasse largement celle de ses reproductions. On parle d'art crypto. Ainsi, par exemple, en janvier 2022, le footballeur Neymar s'est offert les NFT de deux images de la série des singes blasés (*Bored Ape Yacht Club*) pour la somme de 1,1 M\$.

ET À PART LE MARCHÉ DE L'ART ?

Les NFT peuvent également intéresser les collectionneurs. Julian Lennon, le fils du leader des Beatles, a ainsi vendu aux enchères plus de 22 000 \$, le 7 février dernier, le NFT associé à la photo qu'il a prise de la guitare que son père lui avait offerte. Le monde des jeux vidéo est aussi associé aux NFT. Ils sont utilisés pour authentifier des personnages uniques (combattants, joueurs de foot...) ou certaines de leurs options (habits, pouvoirs...).



Selon une étude de Chainalysis (NFT Market Report), le marché des NFT a dépassé 44,2 milliards de dollars en 2021.

COMMENT CRÉER UN NFT ?

Pour créer un NFT, il faut se connecter sur une plateforme spécialisée (OpenSea, Rarible, Mintable...) et y inscrire son fichier numérique. Il faut ensuite rédiger les clauses de cession (*smart contract*) qui prévoient les droits que l'acheteur détiendra sur le fichier, mais aussi disposer d'un compte sur la blockchain de cryptomonnaie liée à la plate-forme (l'Ethereum pour OpenSea, par exemple). Une fois créé, le NFT sera vendu aux enchères en ligne. Et des frais seront prélevés par la plate-forme.

Un choc des générations

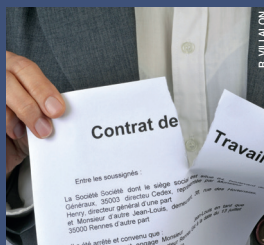
Selon le sondage réalisé par l'Ifop pour Cointribune.com en janvier 2022, plus de la moitié des 18-24 ans connaissent les NFT, contre à peine 20 % des plus de 35 ans. Seuls 23 % de ces derniers disent, par ailleurs, avoir déjà ou souhaiter investir dans les NFT, contre 44 % des 18-24 ans.

Rupture de la période d'essai d'un salarié

Nous avons recruté un nouveau salarié il y a plus d'un mois et demi. N'étant pas satisfait de son travail, nous souhaitons rompre sa période d'essai. Nous savons que nous devons l'en avvertir à l'avance. Mais pouvez-vous nous rappeler ce qu'il en est exactement ?

Réponse : vous devez, en effet, respecter un « délai de prévenance » dont la durée varie selon le temps de présence du salarié dans l'entreprise. Ainsi, votre salarié étant présent dans votre entreprise depuis plus d'un mois, vous devez l'avertir de la rupture de sa période d'essai 2 semaines avant. À défaut, c'est-à-dire si ce délai de 2 semaines prend fin après la date d'expiration de la période d'essai du salarié, vous devrez

lui payer les salaires et avantages qu'il aurait perçus s'il avait travaillé pendant l'intégralité de ce délai.



Mais attention, dans cette situation, votre salarié ne doit surtout pas venir travailler dans votre entreprise après le dernier jour de sa période d'essai ! Car la rupture de son contrat de travail après cette date nécessiterait alors un licenciement, une rupture conventionnelle homologuée ou une démission.

Recours hiérarchique lors d'une vérification de comptabilité

Notre entreprise fait actuellement l'objet d'une vérification de comptabilité. Pouvons-nous saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur ?

Réponse : si vous rencontrez des difficultés lors des opérations de contrôle, vous pouvez effectivement vous adresser au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, à l'interlocuteur départemental ou régional, même si ce contrôle aboutit à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office. Dans ce dernier cas, vous pouvez exercer le recours hiérarchique jusqu'à l'envoi des bases d'imposition d'office.

Livraison tardive d'une commande

Nous avons reçu une nouvelle machine de découpe achetée auprès d'un fournisseur plus de 3 mois après la commande alors que nous en avions besoin rapidement. Le bon de commande ne prévoyant pas de délai de livraison, pouvons-nous réclamer des dommages-intérêts au fournisseur ?

Réponse : entre professionnels, à défaut de délai convenu, le fournisseur doit livrer le bien dans un « délai raisonnable ». En cas de litige portant sur le délai de livraison, ce sont les juges qui apprécient le caractère raisonnable de ce délai en fonction des circonstances. Et s'ils estiment que le délai n'est pas raisonnable, ils peuvent condamner le fournisseur à indemniser l'acheteur.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

